



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-026

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-01-28-001 - Arrêté de mutualisation des polices municipales d'Orléans et de
Fleury-les-Aubrais (1 page)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-01-28-001

Arrêté de mutualisation des polices municipales d'Orléans
et de Fleury-les-Aubrais

A R R E T E
de mise en commun des moyens des polices municipales des communes
d'Orléans et de Fleury-les-Aubrais

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle ;
- VU** les demandes formulées le 17 janvier 2020 par les maires d'Orléans et de Fleury-les-Aubrais relatives à la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans et de Fleury-les-Aubrais afin d'assurer l'ensemble du dispositif de sécurité au cours du salon des loisirs créatifs organisé au sein de l'aire événementielle d'Orléans Métropole du 31 janvier au 2 février 2020, ainsi qu'au cours du salon Vinifrance et du salon régional des métiers d'art, qui se dérouleront en ce même lieu du 7 au 9 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans et de Fleury-les-Aubrais, aux heures fixées ci-après, pour assurer l'ensemble du dispositif de sécurité au cours des salons cités.
- Article 2** : Les moyens mis à disposition par **la police municipale d'Orléans** pour cette manifestation sont fixés comme suit :
- ⇒ durée d'intervention : du vendredi 31 janvier 2020, 8h00, au dimanche 2 février 2020, 20h00, puis du vendredi 7 février 2020, 8h00, au dimanche 9 février 2020, 20h00 ;
 - ⇒ effectifs et moyens : l'ensemble des agents et des moyens matériels (véhicules, radio, moyens de défense) de la police municipale d'Orléans.
- Article 3** : Seuls les agents de la police municipale de Fleury-les-Aubrais seront habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de cette commune.
- Article 4** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret, Monsieur le maire d'Orléans, Madame le maire de Fleury-les-Aubrais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 janvier 2020

Le Préfet

Signé

Pierre POUËSSEL